CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

4ème REUNION DE 2008

Séance du 23 juin 2008

CG 08/4ème/V-04

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

—

BILAN DU FSL 2007

—

A) BILAN FSL 2007 :

La loi du 13 août 2004, relative aux droits et responsabilités locales a transféré aux Conseil Généraux, depuis le 1er janvier 2005, la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Par délibération du 27 juin 2005, notre Assemblée a adopté le règlement intérieur de ce fonds unique et la convention de gestion avec la CAF.

Par ailleurs, en application de la loi du 13 août 2004, la Communauté Montauban Trois Rivières a opté pour la création d'un Fonds de Solidarité Intercommunal, opérationnel depuis le 1er janvier 2007. La création de ce fonds, actée lors de la décision modificative n°1 de juin 2006, a fait l'objet d'une convention en date du 22 janvier 2007.

Je vous rappelle que les principes retenus ont été les suivants:

- règlement intérieur **unique** aux deux fonds,

- gestionnaire **unique** : la Caisse d'Allocations Familiales.

La constitution du fonds a été faite selon la répartition déjà retenue en matière d'aide à la pierre soit :

- 47 % Communauté Montauban Trois Rivières
- 53 % Conseil Général

C'est dans ce nouveau contexte que je vous présente, aujourd'hui :

- le bilan du FSL 2007 établi par la CAF en application de la convention de gestion tripartite
- le règlement intérieur modifié en fonction des évolutions du dispositif,
- les conventions 2008 à signer avec EDF et GDF, suite à l'ouverture du marché de l'énergie.

I - <u>Les aides directes à la personne</u>

Le montant du budget FSL consacré aux aides individuelles en 2007 s'est élevé à **559 322,23 €** pour 2 448 dossiers traités.

Le tableau ci-dessous récapitule la répartition de aides accordées par territoire et par domaine d'intervention.

Territoire ➔	**CMTR**		**CONSEIL GENERAL**		**TOTAL 2007**	**RAPPEL 2006**
Domaines d'intervention ➔	Nombre de dossiers	Montant des aides	Nombre de dossiers	Montants des aides		
Aide à l'accès : dépôt de garantie	340	125 217,65 €	564	214 708,39 €	339 926,04 € pour 904 dossiers	401 069,98 € pour 877 dossiers
Aide aux impayés de loyer	167	39 325,93 €	205	67 857,97 €	107 183,90 € pour 372 dossiers	145 723,96 € pour 332 dossiers
Aide aux impayés de gaz	227	22 628,70 €	124	13 087,81 €	35 716,51 € pour 351 dossiers	275 040,34 € pour 1 674 dossiers
Aide aux impayés d'électricité	261	24 956,60 €	560	51 539,18 €	76 495,78 € pour 821 dossiers	

La spécificité de ce bilan réside en une stabilisation des dépenses relatives au maintien dans le logement, et tout particulièrement celles afférentes aux **impayés d'énergie**. Ce résultat est dû essentiellement au travail de **prévention** réalisé par les 13 conseillères en économie sociale et familiale des pôles sociaux.

Par ailleurs, **le principe de l'octroi de prêts**, retenu par l'Assemblée départementale en 2006, a eu pour incidence de **prévenir** les demandes d'aide. En 2007, les prêts ont atteint **77,22 %** du montant des aides FSL.

Outre son caractère éducatif, cette option permet au budget FSL, de bénéficier de remboursements conséquents : en 2007, ils ont représenté **293 462 €.**

Cette gestion saine du budget m'amène, aujourd'hui, après concertation avec nos partenaires, à vous proposer de modifier le champ d'intervention du FSL de la manière suivante:

- augmentation du montant de l'aide aux impayés d'énergie selon le nouveau forfait suivant:

- **140 €** pour une personne seule (au lieu de 70 €)
- **300 €** pour un couple ou une personne seule avec un enfant (au lieu de 150 €)
- **400 €** pour une famille avec plusieurs enfants (au lieu de 200 €)

- élargissement de l'aide à l'accès au logement au premier mois d'entrée dans les lieux : il s'agit de locataires, accédant à un premier logement ou qui ont connu une période d'interruption entre deux locations et qui, en application des textes, n'ouvrent droit à la prestation logement qu'à partir du deuxième mois d'occupation. Cette aide serait équivalente au montant de la prestation logement et versée, **une seule fois**, **sous forme de prêt**.

- Cette aide n'aura que peu d'incidence financière sur le budget FSL puisqu'elle se substituera,à minima,à la prise en charge des 2 mois de dépôt de garantie, ramené à **un** mois suite à la parution de la loi du 8 février 2008, afférente au pouvoir d'achat.

- élargissement des critères du FSL aux impayés d'eau : l'aide, sous forme de **prêt**, sera forfaitaire et inclura la partie **abonnement.** Elle sera attribuée selon le barème suivant:

- **70 €** pour une personne seule
- **150 €** pour un couple ou une personne seule avec un enfant
- **200 €** pour une famille avec plusieurs enfants

La projection financière de l'extension des aides que je vous propose de voter aujourd'hui, représenterait une somme globale de **140 000 €,** compatible avec la structure du budget FSL, étant rappelé que nos interventions ont, très majoritairement, vocation à être attribuées **sous forme de prêt**.

II – <u>Les actions d'accompagnement social</u>

Il convient de rappeler que le financement des associations, habilitées à réaliser des actions d'accompagnement social, ne relève pas de la délégation de gestion attribuée à la CAF. Le Conseil Général et la Communauté Montauban Trois Rivières assument, conjointement et en direct, la maîtrise de ce dispositif.

La répartition entre nos deux collectivités s'est faite en fonction de la localisation des logements et des interventions. Elle s'établit comme suit:

-Territoire Conseil Général : **68 773 €**

-Territoire CMTR : **107 975 €**

Je vous rappelle que nous avons décidé de pérenniser l'aide destinée à financer **les suppléments de dépenses de gestion** des associations, des centres communaux d'action sociale qui louent ou sous-louent des logements aux personnes en difficulté, assurant ainsi la gestion immobilière pour le compte des propriétaires : 124 logements ont été concernés sur le territoire de la CMTR et 40 sur celui du Conseil Général.

Au même titre, le Conseil Général a financé des **actions de médiation** entre les locataires et les bailleurs : 265 foyers ont fait l'objet d'un accompagnement, dont 190 sur le territoire de la CMTR. Par ailleurs, notre collectivité a soutenu **l'action de médiation juridique** développée dans le cadre de la prévention des expulsions locatives: 65 dossiers par territoire ont été financés.

Enfin, l'aide aux associations effectuant de **l'accueil d'urgence** s'est prolongée en 2007 avec le soutien financier de 14 places en établissement, situées sur les secteurs de Moissac et Caussade .

Le Conseil Général a ainsi consacré **176 748 €** aux actions d'accompagnement social effectuées par les associations.

Je vous rappelle, enfin, le choix fait par notre collectivité de spécialiser **13 conseillères en économie sociale et familiale,** rattachées à la Direction de la Solidarité départementale, sur la mission logement. Le travail socio-éducatif qu'elles effectuent est à souligner : il a permis au cours de l'année écoulée d'accompagner vers l'autonomie **900 familles**.

B) <u>CONVENTION AVEC EDF ET GDF</u> :

Dans le cadre de l'ouverture du marché de l'énergie, depuis le 1er juillet 2007, les contrats individuels EDF et GDF des clients ont été séparés.

Les conventions signées avec EDF et GDF, en 2007, doivent donc être révisées.

Je vous rappelle également que, par la délégation de compétence donnée à la CMTR depuis le 1er janvier 2007, celle-ci est associée à la signature de ces conventions ainsi que la CAF, gestionnaire du fonds.

Les 2 conventions présentées définissent les conditions de saisine des services EDF ou GDF par le client en difficulté et les modalités d'aide du FSL. Elles précisent les engagements des fournisseurs et le montant des dotations 2008 :

- EDF : 70 000 €
- GDF : 26 000 €

Sur la base du présent rapport, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 27 juin 2005 adoptant le règlement intérieur du FSL et la convention de gestion avec la CAF,

Vu la délibération du Conseil Général du 29 juin 2006 et la convention du 22 janvier 2007 relatives à la création d'un Fonds de solidarité intercommunal par la communauté de Montauban Trois Rivières,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Prend acte du bilan FSL pour l'année 2007, annexé à la présente délibération ;

- Adopte le nouveau règlement intérieur du FSL ci-annexé incluant l'élargissement des domaines d'intervention :

  - augmentation de l'aide forfaitaire aux impayés d'énergie,
  - élargissement aux impayés d'eau sous forme d'une aide forfaitaire,
  - élargissement de l'aide à l'accès au logement, au 1er mois d'entrée dans les lieux (sous la forme de prêts) ;

- Approuve les nouvelles conventions à intervenir avec EDF et GDF relatives au dispositif de solidarité en faveur des personnes en difficulté ;

- Autorise Monsieur le Président à signer ces conventions au nom du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE MONTAUBAN 3 RIVIERES

_____

FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

(Fonds Unique Habitat)

REGLEMENT INTERIEUR

23 juin 2008

SOMMAIRE

PREAMBULE

DISPOSITIONS GENERALES

TEXTES DE REFERENCE

I - MODALITES D'ORGANISATION

1 - Comité de pilotage du FSL

2 - Commission plénière d'examen des demandes d'aides individuelles

II- MODALITES D'INTERVENTION DU FSL

1- Public bénéficiaire

2 - Objectif et nature des interventions du FSL

3- Règles de saisine du FSL

4- Procédure d'intervention
a)Constitution du dossier de demande d'aide individuelle
b)Règles d'examen des dossiers

5- Procédure d'urgence

6- Débiteurs défaillants
a)Tenue du fichier débiteurs défaillants
b)Examen des dossiers

7- Articulation FSL et autres dispositifs

8- Problématique de la non décence du logement

9-Validation et révision du règlement intérieur

PREAMBULE :

Aux termes de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et du décret n° 2115-2112 du 2 mars 2005, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne détient depuis le 1er janvier 2005, la compétence en matière de gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées. Le Fonds Solidarité pour le Logement a pour objectif prioritaire de favoriser l'accès et le maintien dans le logement des familles en difficulté.

Au 1er janvier 2007, a été crée un FSL intercommunal sur le territoire de la Communauté de Montauban Trois Rivières.

Conformément à l'article 6-4 de la loi, le Président du Conseil Général et Madame la Présidente de la CMTR confient à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF 82) la gestion des aides financières individuelles, dans sa dimension technique, financière et comptable.

Afin d'éviter toute confusion ou rupture dans la mise en oeuvre du dispositif, le Conseil Général et la Présidente de la CMTR décident de conserver pour ce Fonds Unique Habitat, l'appellation antérieure : Fonds Solidarité pour le Logement (FSL).

DISPOSITIONS GENERALES **:**

Dans le cadre d'un fonds unique, la délégation accordée à la CAF 82 couvre le champ des interventions au titre des aides individuelles permettant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la loi 2004-809 :

- d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir ;
- de disposer de la fourniture d'énergie.

Le Conseil Général procède à la mise en place d'un comité de pilotage.
Le Conseil Général et la CMTR procèdent à la mise en place de commissions d'examen des demandes individuelles.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Loi Besson du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Convention de délégation de gestion technique, comptable et financière avec la CAF 82 en date du 24/01/05.
- Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds Solidarité pour le Logement.

I - MODALITES D'ORGANISATION :

Le Conseil Général procède à l'installation de deux organes fonctionnels :

- un comité de pilotage ;
- une commission d'examen des aides individuelles.

1 Comité de pilotage FSL :

Le Comité de pilotage est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général et animé conjointement avec la présidente de la CMTR.

Ses missions :

C'est au sein de cette instance que sont examinées les orientations générales du Fonds Solidarité pour le Logement.

Sa composition :

Siègent à ce comité

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- La Présidente de la CMTR ou son représentant
- Le Président de la Commission d'Action Sociale du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Commission Habitat du Conseil Général ou son représentant
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF 82

NB : Des personnes qualifiées, désignées par le Président du Conseil Général peuvent être conviées, en fonction de l'ordre du jour de la commission.

Son fonctionnement :

- Périodicité des réunions :

- Le comite de pilotage se réunit en tant que de besoin sur proposition du Président du Conseil Général, au moins une fois par an.

- Secrétariat :
  - Le secrétariat est assuré, conjointement, par le Conseil Général et la CMTR
- Un comité technique, composé de techniciens des services du Conseil Général ,de la CMTR et de la CAF , prépare les dossiers examinés par le comité de pilotage.

2-Commission plénière d'examen des demandes d'aides individuelles :

Il coexiste deux commissions FSL, une présidée par le Président du Conseil Général pour le territoire départemental, la seconde présidée par la Présidente de la CMTR pour le territoire de la communauté d'agglomération.

Leurs missions reposent sur le principe de l'application d'un règlement intérieur unique et se décomposent ainsi :

- Examen des demandes d'aides individuelles au titre :

- de l'accès et du maintien dans le logement ;
- des impayés d'électricité et de gaz naturel ;

- -Examen des demandes de révision de décisions.

- Mandatement et examen des comptes rendus des visites techniques dans le cadre de la prévention de l'indécence et de la maîtrise des économies d'énergie.

Composition des commissions plénières:

Commission Départementale :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Commission d'Action Sociale du Conseil Général
- Le Président de la Commission Habitat du Conseil Général
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF 82
- Deux représentants des élus locaux désignés par l'Association des Maires
- Un représentant des financeurs
- Un représentant technique de la commission FSL CMTR

Le Président du Conseil Général est assisté par ses services constitués en équipe technique.

Commission CMTR :

- La Présidente de la CMTR ou son représentant
- Un maire d'une commune de la CMTR ou son représentant
- La responsable du FSL CMTR ou son représentant
- Un représentant du Conseil d'Administration de la CAF 82
- Deux représentants des élus locaux désignés par l'Association des Maires
- Un représentant des financeurs
- Un représentant technique de la commission FSL CG.

La Présidente de la CMTR est assistée par ses services constitués en équipe technique.

Les services de la CAF 82 sont présents aux deux commissions au titre de la gestion administrative des dossiers.

Délégation de compétence :

Le Président du Conseil Général et la Présidente de la CMTR donnent à la CAF 82 délégation de compétence :

- dans le cadre de la problématique du logement pour les dossiers relevant :
  - d'un premier accès ;
  - d'un deuxième accès si l'aide du FSL est antérieure à deux ans (à la date de la commission),
  - d'un maintien, si le montant de l'aide sollicitée est inférieur à 600 €,
  - - d'un rejet administratif.

- dans le cadre des impayés d'énergie : la CAF a délégation pour traiter les dossiers simples .L'aide forfaitaire est définie selon le barème ci-joint :

- Impayés d'eau :

  - 70 € pour un couple ou personne seule sans enfant à charge ;
  - 150 €, pour un couple ou personne seule avec un enfant à charge
  - 200 € pour un couple ou personne seule avec plusieurs enfants à charge.

  - Nb :L'aide forfaitaire prend en compte la partie " abonnement " et une participation à la consommation

- Impayés d'électricité ou de gaz :

  -140 € pour une personne seule
  -300 € pour un couple ou un personne seule avec un enfant
  - 400 € pour une famille avec plusieurs enfants

Une seule aide par an peut être sollicitée et attribuée sous forme de prêt .

Une délégation est également accordée à la CAF dans tous les domaines de compétence suivants :

- annulation de dossier ;
- annulation de décision ;
- traitement des remises de solde de prêts en cours après décision du Président du Conseil Général ou de Madame la Présidente de la CMTR ;
- demande émanant de la Banque de France (remise de solde de prêt, réaménagement des mensualités de prêt, demande de moratoire),

- traitement des dossiers en cours de débiteurs défaillants après décision du Président du Conseil Général ou de Madame la Présidente de la CMTR ;
- mandatement du prestataire pour les visites techniques des logements du parc privé.

Tout dossier faisant apparaître une problématique spécifique sera soumis à la commission plénière.

- Les missions non-déléguées :

NB : Le financement des associations et autres organismes mandatés par le Conseil Général ou la CMTR au titre de l'accompagnement social, ne relève pas de la compétence de cette commission et se voit totalement exclu du champ de la délégation confiée à la CAF à l'exclusion des visites techniques. Il en est de même pour l'aide aux impayés téléphone qui consiste en un abandon de créance par l'opérateur sur proposition du Président du Conseil Général ou de la Présidente de la CMTR selon le barème suivant :

- 1er cas : dette < 70 € : abandon de la totalité de la somme arrondie à l'euro inférieur.
- 2ème cas : dette entre 70 € et 200 € - : abandon forfaitaire de 70 €
- 3ème cas : dette > 200 € : abandon forfaitaire de 100 €

- Déontologie :

Les membres de la commission sont tenus à un devoir de confidentialité quant aux informations échangées au sein de la commission, ainsi qu'à un devoir de réserve leurs interdisant d'utiliser les éléments recueillis à d'autres fins que celles prévues par la commission.

Fréquence des réunions:

Chaque commission se réunit une fois par mois.

Secrétariat :

Le secrétariat des deux commissions d'examen des demandes individuelles est assuré par le référent de la CAF 82, selon la procédure décrite en annexe 1 du présent règlement.

II - MODALITES D'INTERVENTION DU FSL

1 **Public bénéficiaire** :

Le Fonds Solidarité pour le Logement intervient en direction des personnes, ménages ou familles qui, en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, rencontrent des difficultés pour :

- accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ;
- conserver la fourniture d'électricité, de gaz naturel ,d'eau , ou de service téléphonique.

2 **Objectif et nature des interventions :**

Les interventions du FSL sont de deux types :

- prêt à taux 0% accordé au locataire dans le cadre du dépôt de garantie, avec tiers payant de la somme accordée au propriétaire,

- prêt à taux 0% dans le cadre des impayés de loyer et des impayés d'énergie, remboursable sur 40 mois maximum.

- ***NB*** : Il sera possible de demander un secours dans les situations d'insolvabilité ou de surendettement.

Si le FSL est destinataire d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, il peut être saisi pour faciliter le relogement des familles concernées.

3 **Règles de saisine du FSL** :

Le FSL peut être saisi directement par toute personne ou famille, par simple lettre adressée à Monsieur le Président du Conseil Général ou Madame la Présidente de la CMTR. Le Secrétariat, à son tour saisi par les services du Conseil Général ou de la CMTR, oriente alors le demandeur, par écrit, vers le service social compétent pour la constitution du dossier.

Sont également recevables, les demandes émanant du représentant de l'Etat dans le département, de la Commission Départementale des Aides Publiques au Logement (C.D.A.P.L.), des organismes payeurs de l'APL et de l'AL, de la Commission Interservices pour le Logement Social (CILS) et de toute personne y ayant intérêt ou vocation.

4 Procédure d'intervention :

a) Constitution du dossier de demande d'aide individuelle **:**

Le dossier doit être constitué des éléments prévus à l'annexe 2 du présent règlement.

Tout dossier incomplet sera retourné au service instructeur.
Une saisine simplifiée peut être effectuée par les bailleurs dans le cadre de l'accès.

b) Règles d'examen des dossiers

Règle générale :

En application de la loi 2004-809 du 13 août 2004, dans son article 65, alinéa 6°, Art. 6-1, l'octroi d'une aide n'est pas subordonné à :

- une condition de résidence préalable dans le département,
- une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité territoriale,
- une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'énergie ou de l'opérateur de services téléphoniques,
- une participation aux frais de dossier ou d'instruction par les personnes ou les familles.

Les dispositions suivantes sont applicables quelque soit la nature de l'aide demandée, au titre du logement, de l'énergie, ou du téléphone :

- Les ressources doivent être inférieures ou égales au plafond retenu pour l'ouverture de droit à la Couverture Maladie Universelle, sauf situation exceptionnelle.

- Tout dossier présentant une probabilité de surendettement doit comporter la saisine de la commission d'examen des situations de surendettement.

- Il ne peut être accordé qu'une seule aide par bénéficiaire sur une période de douze mois, sauf situation exceptionnelle.

- Le montant minimum de l'échéance mensuelle du prêt est fixé à 7 €, la mensualité de remboursement peut être retenue sur les prestations familiales, elle peut également faire l'objet d'un prélèvement sur compte bancaire ou postal sur accord de l'intéressé.

- Le FSL est subsidiaire des dispositifs de droit commun :locapass ,pass grl…

Règles spécifiques :

Accès au logement

Le FSL prend en charge :

- le mois de dépôt de garantie.

- l'équivalent de la prestation logement du premier mois d'entrée dans les lieux, dans les cas où la CAF et la MSA ne la versent pas ,en application des textes règlementaires.

Le dépôt du dossier doit intervenir dans le courant du mois d'entrée dans le logement.

L'intervention du FSL est subordonnée aux pré requis suivants :

- la typologie du logement doit être adaptée à la composition de la famille ;
- le logement doit répondre aux critères de décence au sens du décret
- n° 2002-120 du 30/01/02 ;
- le loyer résiduel doit être supportable.

Maintien dans le logement :

Avant la saisine du FSL, les bailleurs doivent solliciter la caution solidaire. En cas d'absence de caution ou si la caution n'est pas solvable, le FSL peut être saisi avec enquête sociale à l'appui.

Le FSL intervient sur les impayés de loyer et de charges : électricité, gaz naturel, téléphone, afin de permettre le maintien dans le logement.

Lorsque l'impayé de loyer est établi au sens de la réglementation sur les aides au logement, la saisine préalable de la CDAPL ou de l'organisme payeur (procédure d'opposition AL) est obligatoire et conditionne l'intervention du FSL. Dans ce domaine, la contribution maximale du FSL sous forme de prêt et/ou de secours est fixée à 762 € par dossier.

Dans le cadre d'une menace d'expulsion, le prêt et/ou le secours pourront atteindre 1 524 €. Les règles d'examen pourront s'appliquer sans tenir compte des ressources du demandeur.

Dans tous les cas, la recherche d'un plurifinancement doit être privilégiée (famille, 1% logement, LOCAPASS, PASS GRL , FASTT, Caisses de retraites complémentaires, PROBTP, CRAM, MSA,...).

Pour les dettes d'énergie, la saisine d'EDF et GDF est rendue obligatoire par la nécessité d'obtenir la signature d'une fiche de liaison annexée au présent règlement .

Des actions de prévention et des aides préventives sont mises en place auprès des populations concernées. Elles doivent s'articuler avec les orientations retenues dans le cadre du PDALPD.

5 Procédure d'urgence

La notion d'urgence s'entend au regard de la probabilité ou de la menace d'interruption, ou d'une interruption avérée de la fourniture d'électricité et gaz naturel, d'eau ou d'accès au réseau téléphonique.

Les circuits d'instruction/décision restent les mêmes avec mobilisation des moyens les plus performants en terme de rapidité (fax, téléphone, interne).

La mention " dossier urgent " sera apposée sur les pièces des dossiers concernés.

6 Débiteurs défaillants :

a) Tenue du fichier des débiteurs défaillants

La CAF établit à la fin de chaque trimestre civil, un état des débiteurs défaillants qu'elle transmet pour décision à l'adresse de Monsieur le Président du Conseil Général ou Madame la Présidente de la CMTR.

b) Examen des dossiers

Après décision du Président du Conseil Général ou de Madame la Présidente de la CMTR, les dossiers font l'objet d'un traitement dans le cadre des propositions suivantes :

- reprise des paiements ;
- rééchelonnement total ou partiel de la dette ;
- remise totale ou partielle de la dette
- admission en non valeur.

7 Articulation du FSL et autres dispositifs :

Les instructeurs de dossiers FSL Accès devront s'assurer que l'usager ne relève pas de l'intervention du Comité Interprofessionnel pour le Logement (CIL) ou a reçu un avis défavorable notifié de la part de cet organisme.

D'autre part, le FSL n'intervient pas sur les plans et moratoires établis par la Banque de France au titre de la commission de surendettement.

8 Problématique de la non décence du logement :

L'ensemble des co-financeurs du FSL, en collaboration avec le comité de pilotage, s'engage à lancer une réflexion afin de promouvoir une démarche visant à instaurer un dispositif d'amélioration et de préservation de la qualité du parc locatif, en termes de décence et de salubrité.

En effet, la demande d'une aide du FSL peut s'avérer être opportune pour vérifier l'état du logement notamment au regard des critères de décence, et en informer les instances compétentes.

9 Validation et révision du règlement intérieur :

Le présent règlement est adopté pour une période de trois ans. Il peut faire l'objet de modifications ou de compléments par voie d'avenants.

Le Président du Conseil Général et la Présidente de la CMTR rendront compte annuellement du bilan d'activité du FSL au Comité Directeur du PDALPD.

Le Président,